



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°025/2018/ANRMP/CRS DU 30 JUILLET 2018 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°P21/2018 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT
DE L'UNIVERSITE DE MAN (U-MAN)**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise EIREC en date du 05 juin 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 04 juin 2018, enregistrée le 05 juin 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°217, l'entreprise EIREC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P21/2018 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant de l'Université de Man (U-MAN) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Université de Man a organisé l'appel d'offres n°P21/2018 relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant universitaire ;

Cet appel d'offres, financé sur le Budget de fonctionnement de l'U-MAN, 2018 ligne 63793, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 24 avril 2018, quatre entreprises ont soumissionné. Il s'agit de :

- EIREC ;
- NUTRIVOIRE ;
- IPR ;
- RESTO-PLUS ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 07 mai 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise NUTRIVOIRE pour un montant de cent cinquante-trois millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante-seize (153.886.476) francs CFA TTC ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC par correspondance en date du 14 mai 2018 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise EIREC a exercé un recours gracieux le 28 mai 2018 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise EIREC a, par correspondance réceptionnée le 5 juin 2018, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise EIREC conteste la note qui lui a été attribuée pour la garantie sociale ;

En effet, elle estime que c'est à tort que l'autorité contractante lui a octroyé la note de 0/5 pour la garantie sociale, en raison de l'absence d'attestation de mise à jour CNPS, alors qu'elle a produit la liste des travailleurs partis et non partis en lieu et place ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°083/MESRS/U-Man du 12 juillet 2018, a indiqué que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a statué souverainement et les débats en son sein sont confidentiels, de sorte qu'elle a pris acte de ces résultats pour réaliser la mission de service public à laquelle elle est astreinte ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des notes de la capacité technique d'un soumissionnaire au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC par correspondance en date du 14 mai 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, par correspondance réceptionnée le 28 mai 2018, soit le neuvième (9^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, en tenant compte du lundi 21 mai 2018 déclaré jour férié et chômé en raison de la fête de la Pentecôte, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'Université de Man disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 juin 2018 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise EIREC ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 11 juin 2018, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 05 juin 2018, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EIREC s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante conteste la note de 0/5 qui lui a été attribuée concernant la garantie sociale, au motif qu'elle a produit la liste des travailleurs partis et non partis en lieu et place de l'attestation de mise à jour CNPS ;

Qu'elle indique que la pièce exigée par le dossier d'appel d'offres est la liste des travailleurs partis et non partis ou l'attestation de mise à jour CNPS ;

Considérant qu'aux termes de la clause 2.2.a du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « **Garantie sociale (5 points), Il s'agit de valoriser le comportement général de l'entreprise, en matière de respect de la réglementation sociale, sur la base des déclarations d'agents déjà faites à la CNPS. Uniquement pour le calcul de la note relative à la garantie sociale, le soumissionnaire doit produire à l'appui du tableau des agents déclarés à la CNPS, une attestation de mise à jour CNPS ne datant pas de plus de six (6) mois ou une fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS à compter de la date d'ouverture des plis » ;**

Qu'il résulte de cette clause que pour obtenir la note de 5/5, le soumissionnaire doit fournir, au choix, l'attestation de mise à jour CNPS ou la liste des travailleurs partis et non partis délivrée par la CNPS ;

Qu'en l'espèce, à l'examen du rapport d'analyse des offres, il ressort que la requérante a obtenu la note de 0/5 pour la garantie sociale pour « absence d'attestation de mise à jour » ;

Or, l'analyse de l'offre technique de la requérante fait ressortir qu'elle a produit la liste des travailleurs partis et non partis fournie par la CNPS, également admise par le dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, en lui donnant la note de 0/5 pour absence d'attestation de mise à jour CNPS, alors que la requérante a produit la liste des travailleurs partis et non partis délivrée par la CNPS, la COJO a fait une mauvaise interprétation de la clause précitée ;

Que c'est donc à tort que la COJO a attribué la note de 0/5 à la requérante en ce qui concerne la garantie sociale ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise EIREC bien fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 05 juin 2018 par l'entreprise EIREC recevable en la forme ;
- 2) Constate que la requérante a satisfait à l'exigence de la garantie sociale, en produisant, conformément à la clause 2.2.a du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), la liste des travailleurs partis et non partis délivrée par la CNPS ;
- 3) Dit que c'est à tort que la COJO a retiré cinq (5) points à la requérante sur la garantie sociale ;
- 4) Déclare l'entreprise EIREC bien fondée en sa contestation ;
- 5) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°P21/2018 ainsi que sa reprise ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et à l'Université de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA